



## COMMUNE DE CROTELLES

### PROCES VERBAL

Séance du 14 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze mars, à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune de Crotelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Véronique BERGER, Maire

Etaient présents : M. BAHE Valentin, M. GAULT Yohann, Mme AVIRON Maryse, M. Ramon FERREIRO, Mme BOSSELUT Pascale, Mme BERTAULT Angèle, Mme ROUSSELET Sabine, M. MAHÉ Pascal, M. VECCHI Armand, M. PROUST Emilien.

Absents : M. MESSON Rémi, Mme BEAL Sophie, M. CROSNIER Jérémie.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame ROUSSELET Sabine a été nommée secrétaire de séance.

#### **ORDRE DU JOUR :**

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 16 JANVIER 2024
2. GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE CONTROLE DES AIRES COLLECTIVES ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
3. ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITES PERCUES PAR LES ELUS
4. DELEGATION DE COMPETENCE AU SATESE37
5. CREATION DE POSTES
6. PENALITES DE RETARD MARCHE PUBLIC EXTENSION DE L'ECOLE

#### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16/01/2024 :**

Madame Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2024, dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, approuve le procès-verbal du 16/01/2024.

Résultats de vote :  
Pour : 12 voix  
Contre : 0 voix  
Absentions : 0 voix

## **2. GROUPEMENT DE COMMANDE CONTROLE DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :**

Le Maire indique que la commune de Château-Renault propose de lancer une consultation auprès des sociétés de contrôle, pour les équipements sportifs/aires de jeux de l'ensemble des communes du territoire du Castelrenaudais.

A cet effet, une convention constitutive du groupement de commande est présentée à chaque conseil municipal.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention.

Résultats de vote :  
Pour : 12 voix  
Contre : 0 voix  
Absentions : 0 voix

## **3. ETAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS EN 2023 :**

Vu l'article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Nature des indemnités annuelles 2023 – Commune

	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	Total des indemnités annuelles
BERGER Véronique	16965.64	0	0	16965.64
BAHÉ Valentin	5051.80	0	0	5051.80
ROUSSELET Sabine	4209.82	0	0	4209.82
BERTAULT Angèle	4209.82	0	0	4209.82

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

#### DECIDE

ARTICLE PREMIER : de prendre acte de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par ses membres.

Résultats de vote :  
Pour : 12 voix  
Contre : 0 voix  
Absentions : 0 voix

#### **4. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU SATESE37**

Madame le Maire présente à l'Assemblée le rapport suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise, dans son article L2224-8, que les collectivités sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. A ce titre, elles sont notamment chargées d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et, pour les immeubles non raccordés audit réseau, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, l'article R2224-15 du même code prévoit également que les collectivités sont responsables de la validation du suivi des rejets des ouvrages d'épuration des eaux usées. Elles doivent ainsi mettre en place la surveillance, d'une part, des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et, d'autre part, du milieu récepteur du rejet.

Le Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37), syndicat mixte ouvert regroupant des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, propose à ses adhérents d'exercer les compétences à caractère opérationnel suivantes (statuts en vigueur) :

En assainissement collectif :

- Suivre les dispositifs d'assainissement collectif (assistance technique et validation de l'autosurveillance),
- Contrôler les raccordements au réseau public de collecte des eaux usées (vérification de la qualité d'exécution des travaux et du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement),

En assainissement non collectif :

- Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (contrôles et diagnostics des installations d'ANC).

L'Assemblée est invitée à délibérer pour confier au SATESE 37 la compétence [« contrôle de raccordement assainissement collectif »].

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-8 relatif aux compétences des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées,

Vu l'article R2224-15 du même code relatif à la mise en place, par les collectivités, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration,

Vu l'article L5211-17 du même code relatif au transfert de compétence d'une collectivité à un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022 portant modification des statuts du SATESE 37,

Vu les statuts du SATESE 37 en vigueur, notamment son article 2 relatif aux compétences à caractère optionnel et son article 8-2 relatif aux contributions des membres au titre des compétences optionnelles,

Vu la délibération de la collectivité relative à son adhésion au SATESE 37,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation et un suivi de qualité des équipements d'assainissement collectif, et de pérenniser le bon fonctionnement des ouvrages,

Considérant l'obligation d'assurer les différents contrôles portant sur les installations d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité de préciser la compétence à déléguer au SATESE 37 dans le cadre de sa mission d'accompagnement des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées,

Au motif que la réalisation de la mission du SATESE 37 doit permettre à la collectivité de disposer des éléments nécessaires à l'accomplissement de ses obligations en matière d'assainissement,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

#### DECIDE

ARTICLE PREMIER : de déléguer au SATESE37 la compétence [« contrôle de raccordement assainissement collectif], conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

ARTICLE TROISIEME : de dire que la présente délibération confiant la compétence « contrôle de raccordement assainissement collectif » sera notifiée à Monsieur le Président du SATESE 37 avec mention du contrôle de légalité.

Résultats de vote :  
Pour : 12 voix  
Contre : 0 voix  
Absentions : 0 voix

## **5. CRÉATION DE POSTES**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la création de deux postes.

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet à compter du 01 juillet 2024. La suppression du poste d'adjoint technique principal de 2ème classe interviendra une fois l'agent nommé sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet à compter du 01 septembre 2024. La suppression du poste d'adjoint technique principal de 2ème classe interviendra une fois l'agent nommé sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : de créer deux postes d'adjoints techniques principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

ARTICLE DEUXIEME : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget.

Résultats de vote :  
Pour : 12 voix  
Contre : 0 voix  
Absentions : 0 voix

## **6. PÉNALITÉS DE RETARD MARCHÉ PUBLIC EXTENSION DE L'ÉCOLE**

À la suite du marché public de l'extension de l'école, des pénalités de retard peuvent être appliquées pour le lot 2 – CAZY GUILLAUME pour plusieurs défauts détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Voici le détail proposé par l'architecte :



ABSCISSE  
ET

Le 26-02-2024

**CALCUL DES PÉNALITÉS DE RETARD**

**MAÎTRE DE L'OUVRAGE :** COMMUNE DE CROTELLES  
**N° MARCHÉ :** -  
**OPÉRATION :** EXTENSION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DU MAGDELON  
**ADRESSE :** Impasse de l'Église - 37380 CROTELLES  
**LOT :** 02 : GROS-ŒUVRE  
**ENTREPRISE :** CAZY-GUILLAUME

Article du CCAP	Nb jours	PU	JUSTIFICATION	MONTANT (€ HT)
<b>10.1. Pénalités pour absence à un rendez-vous de chantier :</b>				
- 100 € HT par absence non justifiée	8	100,00	Cf. CR	800,00
<b>10.2 Pénalités de retard dans les obligations du titulaire pendant la période de préparation</b>				
- Par jour calendaire de retard dans au terme de la période de préparation de 200 €HT	128	200,00	Début de la période de préparation notifiée par OS le 26/06/2023. Fin de la période de préparation le 25/07/2023. L'entreprise CAZY-GUILLAUME a transmis les plans d'exécution (incomplets) par courriel en date du 01/12/2023, soit bien après l'achèvement des travaux de maçonnerie	(25 600,00 non pris en compte dans le total)
<b>10.3 Pénalités de retard d'exécution</b>				
- Par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 300 €HT	18	300,00	Date de mise en oeuvre des enduits prévue dans l'OS de démarrage des travaux du lot 2 : --> du 04/10/2023 au 06/10/2023	5 400,00
			Date réelle de mise en œuvre des enduits : --> le 24/10/2023 (cf. CR 14).	
			Les travaux sont de plus non conformes ce qui empêche la mise en œuvre du bardage (Lot 4)	
	42	300,00	La mise en conformité a eu lieu le 07/12/2023. => Retards supplémentaires du 25/10/2023 au 07/12/2023	12 600,00
<b>10.6 Pénalités pour retard de remise des documents fournis à l'achèvement des travaux</b>				
- Par jour calendaire de retard dans la transmission des DOE, pénalité de 150 €HT	17	150,00	Les DOE doivent être fournis au plus tard 15 jours après la proposition de réception établie par le maître d'œuvre le 25/01/2024 => à fournir avant le 09/02/2024. En date du 26/02/2024, l'entreprise CAZY-GUILLAUME n'a toujours pas fourni les DOE	2 550,00
<b>TOTAL</b>				<b>21 350,00</b>

Plafonnement des pénalités à 30% selon article 10.9

Montant HT du marché de l'entreprise 44 670,44

=> plafonnement (= montant retenu) : **13 401,13**

Voici le détail proposé par Madame le Maire :

Pénalités de retard - LOT 2 - CAZY GUILLAUME	Proposition MAIRIE		commentaires	Proposition du maitre d'œuvre € HT
	pénalité HT	pénalité TTC		pénalité HT
Déshumidificateur	295,26 €	354,31 €	Installation par la mairie et à ses frais	
	161,02 €	193,23 €		
10.1 - Absence réunion	800,00 €	960,00 €	Non présence aux réunions de suivi des chantiers	800,00 €
10.6 - Retard de transmission des documents	2 550,00 €	3 060,00 €	Absence de transmission des documents	2 550,00 €
10.3 - Retard d'exécution	1 800,00 €	2 160,00 €	Application de 6 jours de retard	18 000,00 €
10.2 - Pénalités transmission des documents incomplets maçonnerie			Non retenue	25 600,00 €
	<b>5 606,28 €</b>	<b>6 727,54 €</b>		<b>21 350,00 €</b>

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : d'approuver la proposition de Madame le Maire.

ARTICLE DEUXIEME : de retenir la somme de 6727.54 € TTC sur la dernière facture de CAZY GUILLAUME.

Résultats de vote :

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Absentions : 0 voix

**INFORMATIONS DIVERSES :**

**LOI APER :**

Affichage public dès le 18 mars 2024.

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été épuisés et aucune autre information ou question n'ayant été soulevée, la séance est levée à **21h**.

Le Maire,  
Véronique BERGER

La secrétaire,  
Sabine ROUSSELET